

# Fusion des communes de Morat et Clavaleyres: modification du territoire cantonal fribourgeois

Votation populaire du 9 février 2020



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG  
www.fr.ch

**Votation cantonale**  
**Kantonale Abstimmung**

**Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote**  
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

Chancellerie d'Etat CHA  
Staatskanzlei SK

EC 3042

EC 5157



---

# Présentation de l'objet soumis à votation

---

## La commune de Clavaleyres

---

La commune de Clavaleyres compte une cinquantaine d'habitantes et habitants. Elle forme une enclave bernoise de 101 hectares entre le canton de Fribourg (communes de Courgevaux et de Courtepin) et le canton de Vaud (commune de Faoug).

## La fusion de Clavaleyres avec Morat

---

Depuis plusieurs années, Clavaleyres cherche à fusionner avec une autre commune. Ses tentatives de fusion avec une commune bernoise ont cependant échoué. La commune entretenant de très nombreuses collaborations avec la commune de Morat (protection incendie, scolarité secondaire...), elle a finalement opté pour un projet de fusion inter-cantonale avec cette dernière.

En novembre 2013, l'assemblée communale de Clavaleyres a décidé de préparer une fusion avec Morat. En avril 2014, le Conseil général de Morat a accepté à l'unanimité de mener des négociations dans ce sens. Depuis 2014, les deux cantons ont entrepris d'importants travaux afin de préparer cette fusion. En septembre 2018, les citoyennes et citoyens de Morat et de Clavaleyres ont largement approuvé la convention de fusion de leurs deux communes.

Ensemble, les deux communes formeront une commune d'environ 8300 habitants. La fusion entrera en vigueur après l'approbation par l'Assemblée fédérale de la modification territoriale. En fonction du temps nécessaire pour obtenir la décision fédérale après l'approbation par les deux cantons, celle-ci pourrait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## La modification du territoire cantonal et le concordat

---

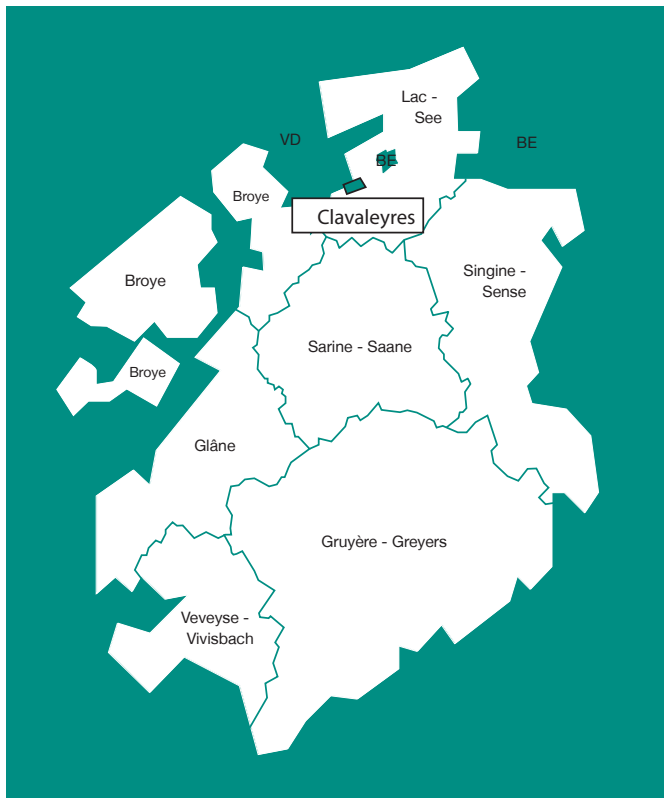
La fusion des communes de Clavaleyres et de Morat nécessite une modification du territoire des cantons de Berne et de Fribourg. En mars 2018, le Grand Conseil fribourgeois a adopté la loi sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat, donnant les bases légales pour cette modification territoriale et à la fusion des deux communes. En mars 2019, les Gouvernements bernois et fribourgeois ont signé un concordat, que les Parlements ont approuvé durant l'été 2019. Ce concordat, qui est maintenant soumis au vote, constitue la base de la modification du territoire cantonal fribourgeois. Il a été élaboré conjointe-

ment par les deux cantons. Il se limite à des questions fondamentales, tout en renvoyant à de futures conventions intercantionales le règlement des détails. Il est soumis aux citoyennes et citoyens des deux cantons le même jour.

Le Grand Conseil fribourgeois a approuvé l'adhésion au concordat à l'unanimité et sans abstention.

**En cas de refus de la loi, la fusion de la commune bernoise de Clavaleyres avec la commune fribourgeoise de Morat ne pourra pas se réaliser.**

**En cas d'acceptation de la loi, la commune bernoise de Clavaleyres et la commune fribourgeoise de Morat pourront fusionner pour ne former qu'une seule commune fribourgeoise.**



---

## Le point de vue du Conseil d'Etat

---

Le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à une fusion des communes de Clavaleyres et de Morat, avec l'assentiment des autorités bernoises, dès les premiers contacts à ce sujet. Etant donné la complexité des dossiers et l'évolution sociétale, la commune municipale de Clavaleyres a de plus en plus de difficultés à accomplir de manière autonome les tâches qui lui sont confiées tant par la Confédération que par le canton de Berne. Depuis plusieurs années déjà, de nombreuses tâches de la commune de Clavaleyres ont été assumées en collaboration avec Morat et des associations de communes du district du Lac. Dans cet esprit, la fusion avec Morat, et donc la nécessaire modification territoriale préalable, permet de lutter contre une mise en danger de l'autonomie communale de Clavaleyres.

La fusion de Clavaleyres avec Morat constituera la première modification territoriale du canton de Fribourg depuis plus de deux siècles. La dernière, en 1807, portait d'ailleurs sur la même région, puisque les territoires des actuelles communes bernoises de Clavaleyres et de Villars-les-Moines, rattachée quelques années plus tôt au canton de Fribourg, avaient été finalement inclus dans celui de Berne, à la demande des communes concernées.

La législation bernoise impose que l'adhésion au concordat soit soumise à un vote populaire. Par souci de respecter un parallélisme entre les deux cantons, le Conseil d'Etat fribourgeois a décidé de soumettre également l'adhésion au concordat à un vote populaire. Le principe de ce referendum obligatoire a été intégré dans la loi sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat. Les Fribourgeoises et Fribourgeois peuvent ainsi également exprimer leur avis sur cet acte symboliquement historique.

**En conséquence, le Conseil d'Etat recommande de voter OUI à la loi portant adhésion au concordat sur la modification territoriale résultat du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg.**

La question posée est la suivante:

**Acceptez-vous le transfert de la commune de Clavaleyres (actuellement bernoise) au canton de Fribourg (acceptation de la loi d'adhésion) ?**

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON

---

# **Loi portant adhésion au concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg**

*du 25.06.2019*

---

## *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 53 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 23 mars 2018 sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat;

Vu le message 2018-DIAF-35 du Conseil d'Etat du 2 avril 2019;

Sur la proposition de cette autorité,

## *Décrète:*

### **Art. 1** Adhésion

Le canton de Fribourg adhère au concordat du 12 mars 2019 sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg (ci-après: le concordat), dont le texte suit la présente loi.

### **Art. 2** Entrée en vigueur de la loi

<sup>1</sup> La présente loi est soumise à l'adoption en votation populaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi adoptée.

---

**Art. 3**      Entrée en vigueur du concordat

<sup>1</sup> Le concordat est subordonné à l'approbation de la modification territoriale par le canton de Berne ainsi que par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du concordat approuvé d'un commun accord avec le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Le Président: R. MESOT

La Secrétaire générale: M. HAYOZ

---

---

# **Concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg**

*du 12.03.2019*

---

## *Le canton de Berne et le canton de Fribourg*

Vu l'article 53 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.);

Vu la loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat (Loi Clavaleyres, LClA);

Vu la loi du 23 mars 2018 sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat (LFCla);

*Conviennent:*

## **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> Le présent concordat sur la modification territoriale définit le transfert de la commune municipale de Clavaleyres du canton de Berne à celui de Fribourg et en règle les modalités de mise en œuvre de même que les effets.

<sup>2</sup> L'aire géographique concernée par la modification correspond au territoire communal de Clavaleyres (carte de l'Annexe 1).

### **Art. 2**      **Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent concordat.

- a) Commune municipale de Clavaleyres: commune politique du canton de Berne avant le changement de canton et la fusion avec la commune de Morat.
- b) Commune de Morat: commune du canton de Fribourg avant la fusion avec la commune municipale de Clavaleyres.



- 
- c) Modification territoriale: changement prenant effet à la date d'entrée en vigueur du présent concordat.
  - d) Nouvelle commune de Morat: commune du canton de Fribourg issue de la fusion de la commune municipale de Clavaleyres avec la commune de Morat.
  - e) Localité de Clavaleyres: village sis dans la nouvelle commune de Morat correspondant au territoire de la commune municipale de Clavaleyres.
  - f) Commune bourgeoise de Morat: collectivité de droit communal fribourgeois.

**Art. 3** Délégation de compétences pour l'édiction  
des dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Les deux Gouvernements sont habilités à conclure d'autres accords portant notamment sur les aspects techniques, financiers, administratifs et légaux concernant:

- a) les registres, données et en particulier les géodonnées,
- b) les archives,
- c) les subventions, les aides financières et les contributions de remplacement,
- d) la péréquation financière et la compensation des charges,
- e) la coopération intercommunale (notamment les conventions relatives à la scolarité et à la formation),
- f) le transfert et la modification des rapports juridiques existants (notamment les décisions assorties d'effets durables, contrats, concessions, autorisations),
- g) la sylviculture et l'agriculture,
- h) le domaine des poursuites et des faillites,
- i) l'aménagement du territoire (plans d'affectation, ouvrages de protection),
- j) la conservation des monuments historiques,
- k) les transports publics,
- l) les routes, la répartition du réseau électrique, le Programme Bâtiments,
- m) la promotion économique,
- n) la circulation routière et la navigation (transfert des admissions, autorisations et licences, imposition),

- 
- o) les affaires sociales, la protection de l'enfant et de l'adulte, le domaine de la prise en charge et des soins aux personnes âgées, l'assurance-maladie,
- p) les Suisses et Suissesses de l'étranger.

<sup>2</sup> Les autorités des deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des autres accords. Les personnes et organes communaux concernés sont préalablement informés et entendus de manière appropriée.

## **B. CHAMPS D'APPLICATION**

### **1. Territoire et population**

#### **Art. 4** Territoire

Le territoire de la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante du territoire fribourgeois à la date d'entrée en vigueur du présent concordat.

#### **Art. 5** Population

<sup>1</sup> Les habitants et habitantes de Clavaleyres deviennent résidents du canton de Fribourg et de la nouvelle commune de Morat.

<sup>2</sup> Les citoyens et citoyennes de Clavaleyres obtiennent le droit de cité du canton de Fribourg et de la nouvelle commune de Morat.

<sup>3</sup> Les personnes disposant d'un droit de bourgeoisie au sens du droit bernois acquièrent le statut de bourgeois de Morat conformément aux dispositions du droit fribourgeois.

### **2. Organisation**

#### **Art. 6** Statut de Clavaleyres quant à l'organisation territoriale du canton de Fribourg

A l'entrée en vigueur du présent concordat, la commune municipale de Clavaleyres devient une localité de la nouvelle commune de Morat dont elle partage le statut juridique dans l'organisation territoriale du canton de Fribourg.

---

**Art. 7** Statut de Clavaleyres quant aux Eglises reconnues par le canton de Fribourg

<sup>1</sup> Les communautés des Eglises réformée évangélique et catholique romaine sises sur le territoire de la commune municipale de Clavaleyres intègrent l'ordre juridique du canton de Fribourg dès la fusion.

<sup>2</sup> Elles s'organisent conformément à leurs statuts et aux dispositions de la loi fribourgeoise du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE).

### **3. Droit**

**Art. 8** Principe

<sup>1</sup> A l'entrée en vigueur du présent concordat, le territoire et la population de la localité de Clavaleyres relèvent de l'ordre juridique du canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Les seules dérogations au principe sont celles qui sont prévues par le présent concordat ou la convention d'exécution intercantonale.

### **4. Règles de conflits de lois pour les requêtes ou procédures pendantes**

**Art. 9** Procédures en cours devant les autorités bernoises en matière civile, pénale et de droit public

Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci jusqu'à la décision entrée en force, à la condition que la législation fédérale ne prévoie pas une autre compétence.

**Art. 10** Rapports juridiques existants (assortis d'effets durables)

<sup>1</sup> Les décisions rendues par le canton de Berne ou la commune municipale de Clavaleyres pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée, tels que des autorisations, patentes et certificats de capacité, conservent leur validité à la condition qu'elles ne doivent être ni renouvelées ni modifiées selon le droit bernois. Elles sont réputées conformes au droit fribourgeois. Le droit fribourgeois s'applique aux renouvellements et modifications.

<sup>2</sup> Les concessions peuvent, sous réserve des droits acquis par le ou la concessionnaire, être adaptées au droit fribourgeois.

<sup>3</sup> La convention d'exécution intercantonale peut prévoir des dispositions spéciales pour chaque type de décision.

---

**Art. 11** Droit de cité et droits politiques

<sup>1</sup> La durée de résidence dans la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante de la période prescrite pour l'obtention du droit de cité fribourgeois.

<sup>2</sup> La durée de résidence des personnes de nationalité étrangère qui bénéficient d'un droit d'établissement dans la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante de la période prescrite pour l'exercice des droits politiques dans la nouvelle commune de Morat.

**Art. 12** Aménagement du territoire

L'aménagement local actuel est repris sous réserve du droit cantonal. L'aménagement local demeure valable jusqu'à la prochaine révision totale de l'aménagement local de la nouvelle commune de Morat.

**Art. 13** Appellation d'origine contrôlée (AOC)

L'appellation Berne AOC du vignoble situé à Oberer Hubel appartenant à la commune municipale de Clavaleyres reste régie par la législation bernoise.

**5. Finances**

**Art. 14** Partage des biens entre les cantons

<sup>1</sup> La route cantonale (parcelle feuillet n° 6) passe de manière extratabulaire et sans compensation financière du canton de Berne au canton de Fribourg. Au moment du transfert, elle ne doit présenter aucun défaut.

<sup>2</sup> Egalement au moment du transfert, dans une deuxième étape, la route cantonale (parcelle feuillet n° 6) passe en application de la loi fribourgeoise du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) de manière extratabulaire et sans compensation financière du canton de Fribourg à la nouvelle commune de Morat et devient une route communale.

**Art. 15** Impôts cantonal, communal et paroissial et impôt fédéral direct (impôts directs)

<sup>1</sup> Dès la date de la modification territoriale, les personnes physiques et morales contribuables à Clavaleyres sont assujetties à la législation fiscale du canton de Fribourg. Le canton de Fribourg règle la perception des acomptes pour ces périodes fiscales.

---

<sup>2</sup> Le canton de Berne reste compétent pour l'année précédant la modification territoriale. La taxation et les éventuelles réclamations et procédures de recours (commission de recours, Tribunal administratif) ressortissent aux autorités du canton de Berne, de même que la perception des impôts.

**Art. 16** Valeur fiscale et valeur locative des biens immobiliers

<sup>1</sup> Pour la dernière année avant la modification territoriale, la valeur fiscale (valeur officielle) des biens immobiliers reste inchangée. La taxation fiscale pour l'impôt sur la fortune et la contribution immobilière se fera par les autorités du canton de Berne.

<sup>2</sup> Le canton de Fribourg détermine la nouvelle valeur fiscale, de même que la valeur locative jusqu'à la fin de l'année suivant la modification territoriale.

**Art. 17** Contribution immobilière

<sup>1</sup> La commune de Morat est compétente pour percevoir la contribution immobilière à partir de la période fiscale débutant dès la date de la modification territoriale.

<sup>2</sup> La contribution immobilière due pour la période fiscale débutant dès la date de la modification territoriale est fixée sur la base de la dernière valeur fiscale arrêtée par les autorités du canton de Berne.

**Art. 18** Taxes causales

<sup>1</sup> Le canton de Berne perçoit les taxes causales résultant de prestations fournies avant la modification territoriale.

<sup>2</sup> Les taxes causales directement liées à la modification territoriale ne sont pas perçues.

**C. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 19** Clause générale

<sup>1</sup> Lorsqu'une règle ne peut être déduite ni du présent concordat ni de la convention d'exécution intercantonale, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la procédure.

<sup>2</sup> Si les deux autorités compétentes n'arrivent pas à se mettre d'accord, les deux Gouvernements cantonaux s'emploient directement à trouver une solution conjointe.

---

**Art. 20** Procédure de règlement des différends

<sup>1</sup> Les deux cantons s'efforcent de régler par voie de négociation ou médiation tout différend né de l'application du présent concordat ou de la convention d'exécution intercantonale.

<sup>2</sup> Si aucune solution consensuelle n'est trouvée dans un délai raisonnable, chaque Gouvernement peut requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

<sup>3</sup> La Confédération invite, en qualité de médiatrice, les représentants des deux cantons à une discussion.

<sup>4</sup> Si la médiation ne peut aboutir à un accord dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la demande, chaque canton a la possibilité de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral en ouvrant action au sens de l'article 120 al. 1 let. b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

**Art. 21** Procédure d'approbation

<sup>1</sup> Après sa signature par les deux Gouvernements et l'entrée en vigueur définitive du résultat des votations communales de Morat et Clavaleyres sur la convention intercommunale de fusion, le présent concordat est soumis à l'approbation des deux Parlements cantonaux.

<sup>2</sup> Il est soumis à votation populaire dans les deux cantons. Le scrutin se déroule à la même date dans les deux cantons. Les deux Gouvernements la fixent d'un commun accord.

<sup>3</sup> Après l'adoption du présent concordat par les citoyens et citoyennes des deux cantons, les Gouvernements soumettent la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53 al. 3 de la Constitution fédérale.

**Art. 22** Abrogation et adaptation des conventions intercantionales

Les Gouvernements des deux cantons peuvent adapter ou abroger les conventions intercantionales qui ont été signées pour la commune municipale de Clavaleyres.

**Art. 23** Entrée en vigueur

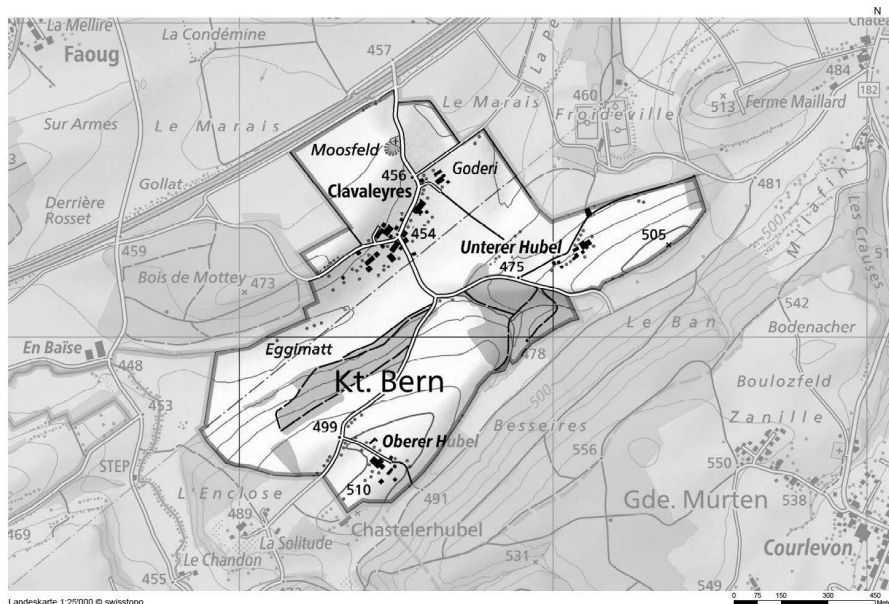
Les Gouvernements des deux cantons fixent la date d'entrée en vigueur du présent concordat.

---

# ANNEXE 1 (art. 1 al. 2)

## Carte du territoire de la commune municipale de Clavaleyres

Canton de Berne, commune de Clavaleyres



**Chancellerie d'Etat** CHA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 45

chancellerie@fr.ch, [www.fr.ch/cha](http://www.fr.ch/cha)

—

Imprimé sur papier 100% recyclé

**Pour de plus amples informations (en français  
et en allemand): [www.fr.ch/votations](http://www.fr.ch/votations)**